

Arrêt

**n° 71 085 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Suite à sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint d'une Belge, le requérant s'est vu délivrer une telle carte, le 24 décembre 2009.

Le 7 juillet 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 25 juillet 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« D'après le rapport de la police de Schaerbeek du 04/06/2011, la cellule familiale est inexisteante. En effet, [le requérant] déclare que le couple est séparé depuis janvier 2011 suite à une mésentente et qu'ils ne vivent plus sous le même toit depuis cette période.

Cette information est appuyée par le Registre National, qui précise que le couple réside effectivement à des adresses différentes.

[L'épouse du requérant] est actuellement domiciliée rue [...] à Evere »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et de prudence, du défaut de motivation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans une première branche, elle soutient que la décision attaquée ne mentionne pas la disposition légale sur la base de laquelle elle est prise.

Dans une seconde branche, faisant valoir que la décision attaquée se réfère à un rapport de police et au Registre national, elle soutient que la décision attaquée « ne répond pas aux conditions de la motivation par référence légale étant donné que le contenu du document auquel il est fait référence n'est pas connu du requérant ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Elle fait à cet égard valoir « Que la vie familiale du requérant a perduré malgré la séparation du domicile ; Qu'il arrive hélas dans la société d'aujourd'hui que les couples rencontrent des problèmes ; Qu'en outre actuellement le requérant et [son épouse] vivent d'ailleurs de nouveau ensemble ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « principe de proportionnalité et de prudence » ou relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation, cités dans le premier moyen, ou violerait les articles 2 et

3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, cités dans le second moyen. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de la commission d'une telle erreur, et que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative, invoquée par la partie requérante, que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée indique avoir été prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui prévoit que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ». Le Conseil relève également que, s'il est exact que le modèle conforme à l'annexe 21 dont il est question ne précise pas lequel des trois articles de la loi constitue la base légale de la décision attaquée, il ne saurait, en revanche, suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend qu'en raison de cette lacune, l'acte attaqué « [...] ne respecte pas l'obligation de motivation formelle étant donné qu'elle ne mentionne pas la base légale sur laquelle la décision mettant fin au séjour a été prise. [...] ». En effet, force est de constater que, d'une part, seul l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 est applicable à la situation du requérant et que, d'autre part, la partie requérante ne prétend nullement que le fait que la décision attaquée indique avoir été prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité l'aurait mis dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester. L'allégation de la partie requérante selon laquelle « il appartenait en conséquence à la partie adverse de spécifier pourquoi elle a décidé qu'il ne s'agissait pas d'un motif suffisant alors qu'en théorie elle aurait pu accorder le séjour sur cette base ; [...] » est par ailleurs incompréhensible.

3.2.2. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise lorsque la motivation d'une décision reproduit en substance le contenu du ou des documents auxquels elle se réfère (dans le même sens : C.C.E., arrêt sn°45 867 et 45 868 du 30 juin 2010), ce qui est le cas en l'espèce. Le Conseil observe par ailleurs que la circonstance mentionnée dans le rapport d'installation commune et reprise dans la motivation de la décision attaquée – selon laquelle « *le couple est séparé depuis janvier 2011 suite à une mésentente et qu'ils ne vivent plus sous le même toit depuis cette période* » - a été déclarée par le requérant lui-même.

3.3.1. Sur le second moyen, s'agissant de l'argument pris par la partie requérante de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée

et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée, sans que la partie requérante soit parvenue, à la faveur du présent recours, à démontrer l'inexactitude des conclusions de cette dernière. La simple allégation selon laquelle « la vie familiale du requérant a perduré malgré la séparation de domicile ; [...] ; qu'en outre actuellement le requérant et [son épouse] vivent d'ailleurs de nouveau ensemble » ne peut en effet suffire à démontrer que la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH lors de la prise de la décision attaquée.

Au vu de cet élément, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, au moment de la prise de la décision attaquée, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre le requérant et son épouse, et qu'elle n'est dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS